



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des Installations Classées

N°16511 -2
Abroge le n°26385

Arrêté du 29 novembre 2007
portant modification des prescriptions applicables
aux installations de la SCA CORALIS
située 2, route de Fougères
à CESSON SEVIGNE (35510)

LE PREFET de la RÉGION de BRETAGNE
PREFET d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 transposant le catalogue européen des déchets ;

VU le décret n° 2001-34 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU le décret n° 93.245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, relatif aux études d'impacte, pris en application du titre I du livre I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°16511 du 6 juin 1984 autorisant la Société C.A.R. à exploiter un atelier de fabrication de produits laitiers à CESSON-SEVIGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16511-1 du 22 mai 2002, portant réactualisation des prescriptions applicables à l'unité de traitement et transformation de produits laitiers de la S.C.A. GROUPE CORALIS, notamment en ce qu'elles concernent la prévention de la pollution des eaux et la gestion du risque ammoniac, à CESSON- SÉVIGNÉ, Route de Fougères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26385 en date du 03 avril 1996 autorisant la Société CAR CORALIS de CESSON SEVIGNE à réactualiser son périmètre d'épandage.

VU la demande déposée et présentée le 06 février 2006 à la préfecture d'Ille-et-Vilaine par la S.C.A. CORALIS à CESSON-SÉVIGNÉ en vue d'obtenir l'autorisation de réactualiser le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration traitant les effluents de leur établissement.

VU l'avis des Conseils municipaux de BETTON, CESSON-SÉVIGNÉ, CHANTEPIE, RENNES et THORIGNÉ-FOUILLARD ;

VU l'enquête publique concernant le projet susvisé qui s'est déroulée du 7 mai au 8 juin 2007 dans la commune de CESSON-SÉVIGNÉ et l'avis du Commissaire Enquêteur Monsieur Gilbert COMMANDRE ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 6 novembre 2007;

VU l'arrêté de prolongation du délai d'instruction de la demande ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 9 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 26385 du 03 avril 1996 autorisant la Société CAR CORALIS de CESSON-SÉVIGNÉ à réactualiser son périmètre d'épandage est abrogé.

ARTICLE 2 :

Après l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16511-1 en date du 22 mai 2002, portant réactualisation des prescriptions applicables à l'unité de traitement et transformation de produits laitiers de la S.C.A. GROUPE CORALIS, notamment en ce qu'elles concernent la prévention de la pollution des eaux et la gestion du risque ammoniac, à CESSON-SÉVIGNÉ, Route de Fougères **il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé:**

Article 4 bis:

L'ensemble des boues issues de la station d'épuration biologique est valorisé par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prescrites aux paragraphes suivants.

4 bis .1 –caractéristiques des produits à épandre:

La station d'épuration de la laiterie CORALIS produit annuellement au maximum un volume de boues de 270 tonnes de matières sèches. Ces boues sont épandues sur le périmètre autorisé.

Pour les 270 tonnes de matières sèches, le flux maximal annuel en éléments fertilisants à traiter par épandage est de 23,5 tonnes d'azote organique, 22,2 tonnes de phosphore et 3,5 tonnes de potasse.

Les boues sont de type II selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993. Le rapport C/N étant de 4,2 (donc <8).

4bis .2 - Périmètre d'épandage:

Le périmètre d'épandage comprend 568,9 ha dont 461 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier de demande. Les parcelles concernées sont situées en ILLE-ET-VILAINE sur les communes de BETTON, CESSON-SÉVIGNÉ, CHANTEPIE, RENNES, THORIGNÉ-FOUILLARD

Les épandages de boues, sont autorisés uniquement sur la liste des parcelles jointe en annexe I.

Le périmètre d'épandage réactualisé concerne 7 exploitations et il comprend 568,9 ha dont 461 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 84 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 377 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage précisés au paragraphe 4 bis.6.

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour, la capacité à l'épandage des parcelles doit leur être précisée.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages à réalisés et effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

4 bis. 3- Conditions d'épandage:

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents dans chaque fosses de stockage avant chaque période d'épandage.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98*)
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels.

L'opération de transport des boues de la station aux fosses de stockage ou de la station ou des fosses de stockage au champ est réalisée sous la responsabilité de la laiterie S.C.A. CORALIS. L'épandage sur les terres autorisées est effectué soit par l'agriculteur ou son prestataire sous la responsabilité de la laiterie S.C.A. CORALIS.

L'attention du responsable de la laiterie S.C.A. CORALIS est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution due à, un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute surfertilisation des sols par épandage de ses produits.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et/ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les épandages doivent assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris des engrains, les amendements et les supports de culture.

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause, l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

De plus, pour les parcelles situées en zones de bassin versant avec actions complémentaires (ZAC), les apports azotés sur chaque exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

4 bis. 4 - L'épandage est interdit:

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite de déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

4 bis.5 - Distances et délais minima de réalisation des épandages

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux eaux de surface, en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), les conditions d'épandage (enfouissement), et la nature de la couverture végétale du sol.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minimum suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres (*) 100 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Déchets solides et stabilisés, pente du terrain inférieure à 5% Pente du terrain supérieure à 5% Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(*) Pour les points d'eaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Quatre semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes et en période favorable.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Les boues sont systématiquement épandues sur les parcelles à proximité de tiers par une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur à disques.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Par enfouissement, il faut entendre un retournement réel du sol.

4 bis.6 – Périodes d'épandage :

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre, afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 ou de tout arrêté pris pour son remplacement.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 30 septembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type Ib))	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**))	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN(***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrate.

Les épandages sur chaumes de blé avant l'implantation d'une prairie sont interdits.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet août les vendredis, ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août. En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

4 bis. 7- Caractéristiques physiques des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximal des micropolluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

4 bis. 8- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site de production. Il est rempli au jour le jour des épandages.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturelle,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production.

Le producteur des effluents informe par bordereau cosigné, les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

4 bis.9– Stockage et élimination des boues résultant des dispositifs d'épuration

Les boues issues des dispositifs de traitement sont transportées dans des citernes étanches.

Un registre des expéditions des boues à destination des fosses de stockage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site de la station d'épuration. Ce registre doit être rempli au jour le jour, et il doit comporter au minimum la date de chargement, le volume transporté et la destination des citernes.

L'établissement dispose d'une capacité totale de stockage permanent de coproduits équivalent à 5 mois d'activité pour 270 tonnes de matières sèches.

Les boues sont stockés dans un silo de 100m³ sur le site de la laiterie et dans deux fosses situées en extérieur de l'établissement:

- une fosse de 1 100 m³ située au GAEC de LA BRANDAIS à « La Brandais » à BETTON,
- une de 840 m³ située chez Monsieur NICOLAS au « Marchix » à CESSON-SÉVIGNÉ.

Ces deux fosses sont situées dans des exploitations faisant partie du plan d'épandage.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances olfactives pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés, une clôture et un portail de deux mètres de haut fermé à clé, interdit l'accès à chacune de ces fosses

La capacité de stockage actuelle (7 mois) correspond à une production annuelle de 200 tonnes de matières sèches.

Dès que la production annuelle de boues dépassera la production 200 tonnes de matières sèches, la capacité de stockage devra être maintenue à 7 mois par la création de nouvelles fosses.

4 bis.10 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de cultures et les quantités d'effluents à apporter, qui doivent être en cohérence avec les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles,
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle ...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

En outre, ce programme prévisionnel doit inclure les éléments constitutifs du plan de fumure prévisionnel des fertilisants azotés organiques et minéraux conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole .

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de campagne.

4 bis.11 Suivi de l'épandage

4bis.11.1 Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles, avec un suivi de l'évolution des teneurs en phosphore dans le sol,
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés.

4bis.11.2 Contrôles analytiques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

- Contrôle des effluents :

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	trimestrielle la première année annuelle si résultats < 50% valeurs limites
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	annuelle

En outre, des analyses bactériologiques seront effectuées semestriellement sur les effluents.

Ces recherches porteront sur les :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

- Contrôle des sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

ARTICLE 3 – Conditions générales:

Les prescriptions du livre II du Code du Travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

L' Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article R 512-68 du code de l'environnement, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

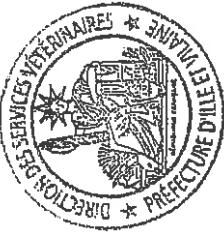
ARTICLE 4 – Exécution:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de CESSON-SÉVIGNÉ et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 29 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles LAGARDE



CORALIS à CESSON-SÉVIGNÉ (35)

Epuration agronomique des boues

annexe I

Exemple de répartition des boues pour un flux de 270 t MS -(phosphore total)

Prêteur de terres	SAU (ha)	SPE (ha)	SPNE (ha)	Quantité de boues tMS/an	kg reçus de CORALIS	Azote organique N		Charge globale (kg N/ha)	kg reçus de CORALIS	Phosphore organique P ₂ O ₅ total Exportation des cultures	Total kg à épandre	Charge kg P ₂ O ₅ /ha
						Total kg N à épandre	Exportation des cultures					
COLLEU Bertrand	57,00	39,90	7,23	1,9	165	3 809	12 692	80,8	156	1 728	3 494	36,7
GAEC de LA BRANDAIS	148,32	124,91	10,32	83,1	7 246	15 651	31 839	115,7	6 847	10 452	9 535	77,3
(GEFFRAULT et SAUVÉE)	130,34	101,88	13,80	53,4	4 659	15 734	33 080	136,0	4 403	9 469	9 123	81,9
GAEC de MONTOUL (SARRAZIN)	143,51	127,58	10,80	56,5	4 931	18 851	51 257	136,2	4 659	11 021	11 193	79,6
GAEC GAPIHAN	47,64	38,55	4,61	9,7	844	6 161	10 865	142,7	797	3 295	3 191	76,4
MAINIGUY Albert	71,78	58,87	5,28	49,4	4 312	7 618	17 782	118,7	4 075	5 523	5 013	86,1
NICOLAS Marcel	65,00	46,30	0,00	15,9	1 387	2 110	6 440	45,6	1 311	1 744	2 880	37,7
TOTAI.						270,0	23 544			22 248		